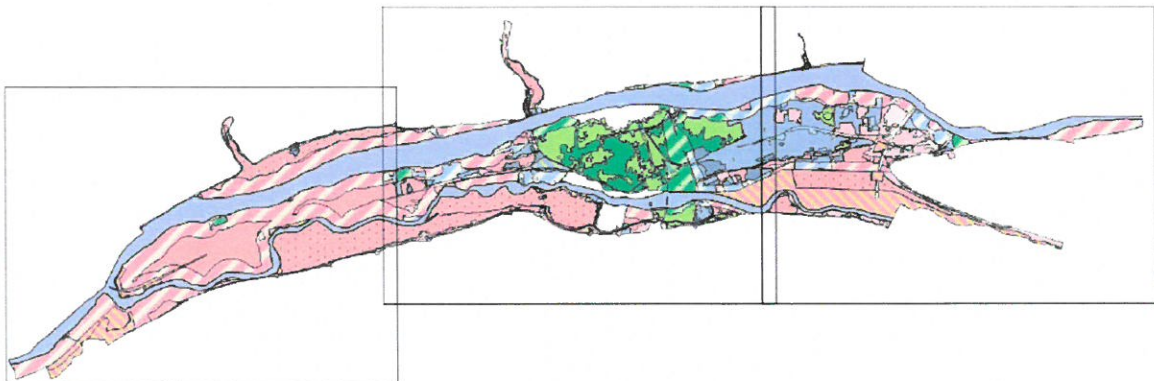


Révision Du Plan de Prévention Des Risques Naturels Prévisibles d'Inondation

Val de Tours-Val de Luynes

Projet de Plan de Prévention
des risques d'inondation
Dossier d'Enquête publique

Bilan de la concertation sur l'avant- projet du PPRI



**Édition des délibérations et courriers
des collectivités et organismes invités à participer à la concertation
(Article 5 de l'arrêté de prescription)**

Délibérations de :

**Berthenay
Fondettes
Larçay
Montlouis-sur-Loire
Rochechouart
Saint-Cyr-sur-Loire
Saint-Etienne-de-Chigny
Saint-Genouph
Saint-Pierre-des-Corps
Savonnières
Tours
Villandry
La Ville-aux-Dames**

**La Communauté d'Agglomération Tour(s)plus
La Communauté de Communes de l'Est Tourangeau
Le Syndicat Mixte de l'Agglomération Tourangelle**

Courriers de :

**Monsieur le Maire de la commune de La Riche
Monsieur le Président du Conseil Départemental d'Indre-et-Loire
Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture d'Indre-et-Loire
Monsieur le Président du Parc naturel régional Loire Anjou Touraine
Monsieur le Président de la SEPANT
Monsieur Christian ROCHE, technicien du SICALA37**

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

DE LA COMMUNE DE BERTHENAY

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la décision
15	15	13

Date de la convocation 03/03/2016

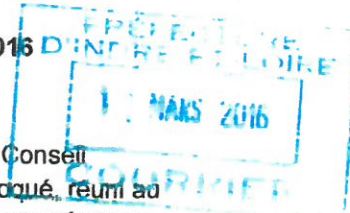
Date d'affichage 08/03/2016

Pour: 13

Contre : 0

Abstentions: 0

SEANCE DU 07 Mars 2016



L'an deux mil seize
et le sept mars en séance ordinaire, à 20 h 30, le Conseil
Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, réuni au
nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances
sous la présidence de **M. LE TARNEC Jacques, Maire.**

**Présents: Mme SAUNIER F. M. LOYAU-TULASNE Ch., M. NONET J.L.,
Mme BOURGET S., M. EMAILLE G., Mme P. FOURREAU.,
Mme B. GAUDRAY DANICOURT., M. GENTILS J.L.,
M. GRIMBERT D.,**

Absents et

Excusés: Mme MIALDEA J.

M. LEMOINE M.

M. MENDEZ P. donne pouvoir à M. NONET Jean Lou

Mme MENIER N. donne pouvoir à M. Ch. LOYAU-TULASNE

Mme NOUGUÈS N. donne pouvoir à Mme F. SAUNIER

Secrétaire:

M. LOYAU-TULASNE Christophe

Délibération n° 20 / 2016 :

Avis sur le dossier d'avant-projet : Révision du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles d'Inondation Val de Tours-Val de Luynes -

Au regard des éléments du dossier d'avant-projet de PPRI, notamment le règlement du PPRI et la cartographie annexée, le conseil municipal de Berthenay formule l'avis suivant discuté en séance du conseil municipal du 7 Mars 2016:

- Reconnaissant la qualité des échanges qui se sont tenus avec les services de l'Etat durant toute les réunions de travail durant les phases successives d'élaboration du document et les avancées traduites dans les formulations actuelles;
- considérant l'importance et la clarté des informations contenues dans la note de présentation,
- Reconnaissant l'intérêt et la pertinence des apports dans la connaissance des risques, la modélisation des effets potentiels d'évènements catastrophiques ;
- Prenant en compte la cartographie de zonage réglementaire concernant la commune : zones A en ZDE et en aléa très fort, Zones B et C en ZDE
- Prenant en compte la définition d'une zone de centre urbain (zone C) l'intérêt de son caractère historique et patrimonial, de son intérêt pour la vie du territoire communal, même en zone de dissipation d'énergie (zone ZDE) et sa déclinaison en règlement opérationnel compatible avec les enjeux de sécurité des habitants
- Considérant le règlement du PPRI applicable à ces différentes zones tant au plan
 - des occupations et des utilisations du sol interdites
 - des prescriptions applicables aux aménagements, infrastructures, équipements, installations autorisés,

- des prescriptions applicables aux constructions nouvelles autorisées
- des prescriptions applicables aux constructions existantes
- Considérant de manière réaliste les enjeux de la commune de Berthenay en cours de formalisation en plan d'aménagement et de Développement durable compatibles avec les impératifs de sécurité traduits en règlement du PPRI
- Considérant l'importance décisive de l'élaboration d'une Stratégie Locale de Gestion des Risques d'Inondation (SLGRI),

le Conseil municipal,

- Emet un avis favorable à l'avant-projet de PPRI tel qu'il est soumis à son avis.
- Attire de nouveau l'attention des pouvoirs publics sur l'exigence de cohérence des objectifs de protection des populations tels qu'ils sont proposés avec les impératifs de poursuite des travaux de renforcement ponctuels des digues sur les principaux points faibles identifiés en analyse de dangers, avec les impératifs de planification raisonnée de l'entretien courant des digues et ouvrages de vidange du val
- Suggère l'engagement d'une réflexion approfondie sur la capacité réelle des ouvrages de vidange du val notoirement insuffisants pour envisager un retour à la normale réaliste post inondation.



Par ailleurs dans un souci de cohérence dans l'application du règlement, le conseil municipal :

- engage les différents services de l'Etat à adopter une position homogène dans l'application du futur règlement de PPRI pour garantir l'équité entre tous les citoyens.
- Souhaite que la réactivité des services de l'Etat en cas d'infraction aux règles d'urbanisme constatée par les élus municipaux soit à la hauteur des exigences formulées et des enjeux de sécurité qui les sous- tendent.

Certifiée exécutoire,

Publiée le,
Enregistrée à la Préfecture
Le,

Le Maire,

Pour extrait certifié conforme
Le Maire,




DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Extrait du registre

Séance du 25 février 2016

Objet : DL20160225M12 - Urbanisme - Avis sur l'avant-projet du Plan de Prévention des Risques d'Inondation du Val de Tours - Val de Luynes

ACTE N° DL20160225M12 - CONSEIL MUNICIPAL

Date de la convocation du Conseil Municipal : 17 février 2016
Nombre de conseillers en exercice : 33
Nombre de conseillers présents à l'ouverture de la séance : 28
Nombre de pouvoirs : 4
Nombre de conseillers présents à compter de la question n° 1 : 29
Nombre de pouvoirs à compter de la question n° 1 : 3

L'an deux mille seize, le vingt cinq février à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune s'est assemblé à la mairie, sous la présidence de Monsieur Cédric de OLIVEIRA.

Étaient présents: Cédric de OLIVEIRA, Catherine PARDILLOS, Jean-Paul LAUNAY, Nathalie LECLERCQ à partir de la question n°1, François PILLOT, Dominique SARDOU, Hervé CHAPUIS, Mathilde COLLIN, Sylvain DEBEURE, Philippe BOURLIER, Jean-Maurice GUEIT, Michel PASQUIER, Nicole BELLANGER, Virginie AUBRIOT-VERRYDEN, Christophe GARNIER, Anne JUILLET, David BRAULT, Benoît SAVARY, Maryline ZUCARO, Laëtitia DAVID, Anne MONNEAU, Agnès GALLIER, Camille LECUIT, Philippe LACROIX Philippe DUBOIS, Yanne BENOIST, Ilizette SA, Christine RENIER, Joël AGEORGES.

Représentés par pouvoir : Nathalie LECLERCQ a donné pouvoir à Philippe BOURLIER, Martine ABOT a donné pouvoir à Nicole BELLANGER, Bruno MARTEL a donné pouvoir à Hervé CHAPUIS, Gérard GARRIDO a donné pouvoir à Christine RENIER.

Absent excusé : Yves PARINGAUX

Secrétaires de séance : François PILLOT et Ilizette SA

Session ordinaire

DÉLIBÉRÉ

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Jean-Paul LAUNAY, Adjoint au Maire chargé de l'aménagement urbain et des ressources humaines, qui présente à l'Assemblée le rapport suivant :

L'Avant-projet du Plan de Prévention des Risques d'Inondation du Val de Tours - Val de Luynes a été présenté à la commission aménagement urbain, cadre de vie et économie verte le 8 février 2016.

A - Rappel de procédure

Par arrêté préfectoral du 25 janvier 2012, modifié le 16 juin 2014 puis prorogé le 20 avril 2015, le Préfet a prescrit la révision du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles d'Inondation du Val de Tours - Val de Luynes. (PPRI)

Hôtel de ville

A l'article 4 de cet arrêté, est prévue l'organisation d'une concertation en deux phases, la première portant sur la carte des aléas et la seconde sur l'avant-projet de PPRi. Ces concertations doivent être réalisées préalablement à l'enquête publique portant sur le PPRi, elle même organisée au cours du second semestre 2016 ; le PPRi devant être impérativement approuvé avant le 25 juillet 2016.

B - Définition de l'aléa

La première concertation portant sur la définition des aléas s'est tenue au cours du dernier trimestre 2014, le Conseil Municipal de Fondettes avait émis un avis sur le projet de carte des aléas, le 5 novembre 2014.

Celui-ci consistait à demander à Monsieur le Préfet de confirmer son engagement à modifier la carte d'aléas au regard des conclusions des études portant sur les digues de classe B si besoin, ces études n'ayant pas encore été effectuées.

Pour mémoire, vis à vis du PPRi approuvé en 2001, l'aléa est défini de manière plus précise et par ailleurs une nouvelle donnée est prise en compte dans la définition de celui-ci, il s'agit de la zone de dissipation de l'énergie.

Ainsi :

- 29% du territoire des 18 communes du périmètre est inondable
- 5 communes de l'Agglomération Tourangelle sont entièrement inondables avec des niveaux d'aléas conséquents, dont 3 communes très densément habitées.
- sur-représentation de l'aléa fort ou très fort seulement 3,6 % du territoire inondable est classé en aléa modéré, soit une submersion inférieure à 1 m,
- la zone de dissipation de l'énergie, définie à partir des études de dangers des digues, présente une largeur allant de 200 à 600 m, avec une moyenne de 300 à 400 m,
- le cœur métropolitain, où se concentrent équipements et services, est concerné majoritairement par des niveaux d'aléas allant de fort à très fort et par la zone de dissipation de l'énergie,
- les centres-bourgs de certaines communes situées dans la Zone de dissipation de l'Energie sont entièrement inondables avec des hauteurs de submersion exclusivement supérieures à 3 m, de nombreuses zones d'activités sont entièrement comprises dans les zones de dissipation de l'Energie ou soumises à des niveaux d'aléa fort à très fort.

Bien que le Val soit densément habité, la partie strictement bâtie ne représente que 5% du territoire inondable des 18 communes. Le reste du territoire est occupé principalement par des espaces agricoles, des espaces forestiers et semi-naturels et des espaces artificialisés non bâtis.

Le Val inondable est très fortement peuplé. On peut estimer qu'environ 130 000 personnes vivent actuellement dans la zone inondable, 70 000 logements y sont situés et 66 000 personnes viennent y travailler.

Pour Fondettes

Ce sont 616 personnes potentiellement exposées directement à la crue de référence PPRi.

Enfin, au-delà des activités situées dans les centres-urbains des communes, le territoire concerné par le PPRi comprend :

- plusieurs zones d'activités exposées au risque de rupture de digue : ZAC de Fougerolles à La Ville aux Dames, parc d'activités de Conneuil et zone d'activités du Saule Michaud à Monlouis-sur-Loire, zone d'industrielle de Saint Cosme et ZAC des Minimes à la Riche, et dans une moindre mesure la zone commerciale des Atlantes et la zone des Grands Mortiers sur Saint-Pierre-des-Corps.
- 3 Installations Classées pour l'Environnement (ICPE) classées International Plan Protection Convention (IPPC, potentielles les plus dangereuses) et 3 sites SEVESO classés.
- de nombreuses infrastructures structurantes telles que le Boulevard Périphérique (RD37), le tramway, mais aussi d'intérêt national ou européen (autoroutes A10 et A85, LGV, autres réseaux ferrés),
- des équipements publics, essentiels pour un retour à la normale après une inondation, comme les stations de traitement des eaux usées (5 stations de plus de 2000 équivalents habitants dont celle de la Grange David qui épure une grande partie des eaux de l'agglomération avec une capacité de 400 000 équivalents habitants) et les installations de pompage et de traitement d'eau potable de Tours, mais également des postes de transformation électrique importants comme celui des Epines Fortes à Saint-Pierre-des-Corps.

- plusieurs établissements sensibles, de par la vulnérabilité et la faible mobilité des personnes qui les fréquentent, deux hôpitaux universitaires de taille importante, quatre EPADH et une dizaine d'établissements de santé en zone inondable, ainsi que la Maison d'Arrêt de Tours.

- parmi les équipements utiles à la gestion de crise, 4 casernes de pompiers sont situées en zone inondable dont un Centre Principal de Secours (CPS), une gendarmerie centrale, et une caserne militaire, d'autres bâtiments de gendarmerie et postes de police existent.

A Fondettes, sont recensés :

ZDE	TF	F	M	EP	EM
- Zone d'habitat de moyenne densité - Camping - Terres agricoles et/ou naturelles - Bâtiments d'Activités - Aire d'Accueil des Gens du Voyage	- STEP - Camping - Zone d'habitat de moyenne densité - Terres agricoles et/ou naturelles	Zone d'habitat de moyenne densité	Zone d'habitat de moyenne densité		- Station de pompage - Terres agricoles et/ou naturelles

Ainsi le territoire du PPRI Val de Tours Val de Luynes apparaît-il comme un territoire singulier de par l'importance des enjeux exposés à des aléas importants.

C) - Concertation sur l'avant-projet de PPRI

Aujourd'hui, la commune est sollicitée dans le cadre de la seconde concertation, soit celle portant sur l'avant-projet de PPRI.

Le dossier a été remis à la Commune le 10 décembre 2015, afin qu'elle puisse émettre un avis avant le 13 mars 2016. Il revient également à la Ville de mettre à disposition du public ce dossier et d'afficher une exposition synthétique.

Le dossier mis à concertation comprend une note de présentation, le zonage réglementaire ainsi que le règlement.

Délimitation des zones du PPRI :

1. Caractérisation des enjeux

Pour établir la carte de zonage réglementaire, les 5 classes d'aléas sont croisées avec les 3 types de zones caractérisant les enjeux.

Aléa - Enjeu		A zone non urbanisée	B zone urbanisée	C centre bourg - centre ville
ZDE	Zone de Dissipation de l'Energie	A ZDE	B ZDE	C ZDE
TF	Très fort	A TF	B TF	C TF
F	Fort	A F	B F	C F
M	Modéré	A M	B M	C M
EP	Écoulement préférentiel	A EP	B EP	C EP
EM	Écoulement majeur	A EM		

Pour mémoire les zones A correspondent aux zones non urbanisées ou peu urbanisées et peu aménagées où des volumes d'eau importants peuvent être stockés, tels que les zones agricoles ou forestières, les espaces verts, les espaces libres urbains ou péri-urbains, les terrains de sport ou de loisirs.

La surface des zones A a été globalement augmentée (plus de 50 ha) par rapport à 2001 notamment.

Les zones B correspondant aux zones déjà urbanisées correspondent à des zones bâties de moyenne densité, majoritairement monofonctionnelle : zones souvent exclusivement pavillonnaires mais pouvant également abriter de l'habitat collectif, zones d'activités.

Les zones C correspondent aux centres-bourgs et centres-villes inondables des communes, caractérisés par au moins un des critères suivants : le caractère historique ou patrimonial du tissu urbain, la densité, la continuité du bâti, la mixité des fonctions urbaines (habitat, activités économiques, équipements, services). Pour certaines communes, le centre est tout ou partie hors zone inondable, la zone C est alors inexistante ou réduite.

2. Déclinaison des objectifs du PPRi

- les zones A non urbanisées ou peu urbanisées et aménagées, quel que soit le niveau d'aléa auquel elles sont exposées n'ont pas vocation à être urbanisées. En effet, en y interdisant l'urbanisation nouvelle, on garantit ainsi la préservation des champs d'expansion des crues et la capacité d'écoulement des crues, et on limite ainsi la surélévation de la ligne d'eau dans l'ensemble du val et l'accélération locale des vitesses.

Toutefois, les constructions qu'abritent ces zones doivent pouvoir évoluer pour pouvoir répondre aux besoins de leurs occupants sans pour autant porter atteinte aux objectifs précités. Cela conduit à des possibilités d'extension limitée, répondant à la nécessité de diminuer la vulnérabilité de l'existant, tout particulièrement pour l'habitat.

D'autre part, le maintien d'une gestion et d'un entretien de ces espaces agro-naturels participe à l'atteinte des objectifs précités, c'est pourquoi les constructions à usage agricole en lien avec l'exploitation des terres inondables sont autorisées.

Enfin, le changement de destination du bâti ancien à caractère patrimonial présent dans les zones A est permis dans les secteurs exposés à la seule submersion, lorsqu'il peut être réalisé dans des conditions permettant d'assurer une moindre vulnérabilité des occupants puisqu'il contribue à la préservation de la valeur identitaire du Val de Loire, classé patrimoine mondial de l'humanité, autre enjeu majeur du territoire.

- les zones B déjà urbanisées n'ont pas vocation à être étendues ni fortement densifiées, pour ne pas augmenter la population exposée au risque et les obstacles à l'écoulement des eaux. Toutefois, elles peuvent suivant le niveau d'aléa auquel elles sont exposées, accueillir un complément d'urbanisation, principalement en comblement de «dents creuses», en limitant l'obstacle au passage de l'eau et en mettant en œuvre des mesures de réduction de la vulnérabilité des enjeux exposés.

L'urbanisation à usage d'habitat y sera de fait plus strictement limitée que celle à usage d'activités. Les zones B exposées au risque de rupture de digue ou d'écoulement préférentiel ne pourront être urbanisées à des fins d'habitat ou d'activités.

Seule l'évolution limitée du bâtiment existant sera possible. Toutefois, cette disposition dans les zones d'activités, pourra prendre la forme de démolition/reconstruction des bâtiments existants afin de permettre leur renouvellement et leur mutation en vue d'une moindre vulnérabilité du tissu économique.

- les zones C correspondant aux centres bourgs ou centres-villes sont des zones densément habitées, occupées par des usages divers et des équipements majeurs, en particulier sur l'agglomération tourangelle.

La combinaison des politiques publiques sur ces zones est un enjeu fort.

Aussi, l'objectif principal du PPRi pour les zones C n'est pas d'en réduire la population, mais il est double : ne pas augmenter significativement la population exposée aux risques et réduire la vulnérabilité du tissu urbain existant.

L'atteinte de ce double objectif passe par la facilitation du renouvellement urbain.

Enjeu Aléa	Champ d'expansion des crues A	Zone Urbanisée B	Centre Urbain C
ZDE	Préserver le champ d'expansion des crues	Diminuer la population exposée aux risques Permettre la réalisation de grands projets de réduction de vulnérabilité du territoire	Stabiliser la population exposée aux risques Permettre la réalisation de grands projets de réduction de vulnérabilité du territoire
TF		Stabiliser voir diminuer la population la plus vulnérable exposée aux risques	Ne pas augmenter significativement la population exposée aux risques
F		Stabiliser la population exposée aux risques	Ne pas augmenter significativement la population exposée aux risques
M		Ne pas augmenter significativement la population exposée aux risques	Ne pas augmenter significativement la population exposée aux risques
EP	Préserver la capacité d'écoulement et de vidange du val Diminuer la population la plus vulnérable exposée aux risques		

Ce qui se traduit sur le plan réglementaire ainsi :

- Principales mesures sur l'habitat

	Champ d'expansion des crues A	Zone urbanisée B	Centre Urbain C
ZDE Inconstructible sauf exception	Pas de construction neuve à usage d'habitation Extension possible sous condition	Pas de construction neuve à usage d'habitation Extension possible sous condition Changement de destination à des fins d'habitat du bâti patrimonial autorisé	Construction neuve à usage d'habitat autorisée sous condition (plafonnement de la densité, mesures de réduction de la vulnérabilité) Extension possible sous condition Changement de destination autorisé
TF	Pas de construction neuve à usage d'habitation Extension possible sous condition Changement de destination à des fins d'habitat du bâti patrimonial autorisé	Construction neuve à usage d'habitat autorisée sous condition Extension possible sous condition Changement de destination à des fins d'habitat du bâti patrimonial autorisé	Construction neuve à usage d'habitat autorisée sous condition Extension possible sous condition Changement de destination autorisé

F	Pas de construction neuve à usage d'habitat, autre que celle nécessaire à une exploitation agricole Extension possible sous condition Changement de destination à des fins d'habitat du bâti patrimonial autorisé	Idem B TF, seules les conditions varient	Idem C TF, seules les conditions varient
M	Idem AF, seules les conditions varient	Idem B TF, seules les conditions varient	Idem C TF, seules les conditions varient
EP	Idem A ZDE, seules les conditions varient	Idem B ZDE, seules les conditions varient	Construction neuve à usage d'habitat autorisée sous condition (plafonnement de la densité, réalisation d'une étude hydraulique, mesures de réduction de vulnérabilité) Extension possible sous condition

- Principales mesures sur les activités économiques

	Champ d'expansion des crues A	Zone urbanisée B	Centre Urbain C
ZDE	Constructions à usage d'activités agricoles possibles sous condition Extension d'activités sous condition Changement de destination à des fins d'activités sous condition	Démolition/reconstruction de bâtiments à usage d'activités sous condition	Construction neuve à usage d'activités autorisée sous condition Extensions d'activités sous conditions Changement de destination à des fins d'activités sous condition
TF	Idem A ZDE, seules les conditions varient	Construction neuve à usage d'activités autorisée sous condition Extensions d'activités sous conditions Changement de destination à des fins d'activités sous condition	Idem C ZDE, seules les conditions varient
F	Idem A TF seules les conditions varient	Idem B TF, seules les conditions varient	Idem C TF, seules les conditions varient
M	Idem A TF seules les conditions varient	Idem B TF, seules les conditions varient	Idem C TF, seules les conditions varient
EP	Idem A ZDE seules les conditions varient	Démolition/reconstruction de bâtiments à usage d'activités sous réserve de réduction de la vulnérabilité	Construction neuve à usage d'activités autorisée sous condition (réalisation d'une étude hydraulique, mesures de réduction de vulnérabilité)

Pour Fondettes :

- Rappel : Déclassement d'une partie des terrains de Mareuil

seul le risque inondation du val de Tours, val de Luynes est pris en compte, les débordements du ruisseau du Maymoni ne sont pas recensés dans ce PPRI.

- Classement en zone inondable de nouveaux secteurs

- le long de la rue de Gannay de la limite de Luynes à Mareuil, classement en zone AF des terrains en pied de coteau. Ces terrains sont classés au PLU en Nh, et N. Ce qui implique de nouvelles contraintes de constructibilité.

- le long de la rue de Vallières depuis Mareuil jusqu'à la rue Jules Piednoir, classement en AF des terrains situés en pied de coteau. Ces terrains sont classés en Uve au PLU.

Ces terrains ne peuvent plus accueillir de construction à usage d'habitation nouvelle. De nouvelles contraintes de constructibilités s'appliquent.

On peut s'interroger sur ce classement alors qu'un talus important existe.

On peut s'interroger également sur ce classement en zone A alors que ces terrains sont en continuité de 2 zones B.

- A Vallières, les terrains situés au Nord de la rue Jules Piednoir, sont classés en BTF et classés en zone Uvea Up et Uvia au PLU.

Les constructions neuves à usage d'habitation sont donc autorisées mais sous condition.

- la Guignière, les terrains situés entre la rue Inglessi et la rue de Beaumanoir sont classés désormais en ATF. Au PLU, ils sont classés en zone Uvb et Uva.

Ces terrains ne peuvent plus accueillir de construction à usage d'habitation nouvelle. De nouvelles contraintes de constructibilité s'appliquent.

On peut s'interroger également sur ce classement en zone A alors que ces terrains sont en zone déjà urbanisée.

- Modification du risque inondation, limitation de la constructibilité vis à vis du PPRI de 2001

- Chevalette sud, classement en BTF+, des terrains longeant le chemin de la Pisseuse, ce qui implique l'interdiction de construire tout nouveau logement. Alors qu'au PLU en Uvib ceci est possible.

- Vallières :

- une majorité du quartier historique était déjà classé en zone inondable, cependant il se situe désormais en Zone de Dissipation de l'Energie. Aucun nouveau logement n'est désormais autorisé.
- en rive Sud du périmètre, des terrains non bâtis sont déclassés de la zone B et classés en zone A ZDE, où les extensions sont possibles mais très limitées.
- en rive Nord-Est, un foncier classé en zone N au PLU non constructible, est classé en zone B ZDE. Il pourrait être proposé de déclasser ce foncier en A ZDE.

Le Conseil Municipal,

Vu la demande de Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire en date du 10 décembre 2015,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2012 portant sur la révision du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles d'Inondation (PPRI) du Val de Tours - Val de Luynes, modifié le 16 juin 2014, puis prorogé le 20 avril 2015,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Fondettes en date du 5 novembre 2014 portant avis sur la définition des aléas du futur PPRI,

Vu l'avant-projet de PPRI révisé du Val de Tours - Val de Luynes,

Vu l'avis de la commission aménagement urbain, cadre de vie et économie verte de Fondettes en date du 8 février 2016,

Entendu l'exposé qui précède,

Considérant que l'avis du Conseil Municipal de Fondettes est requis sur l'avant-projet de PPRi révisé du Val de Tours - Val de Luynes,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

EMET les réserves suivantes :

- Il est rappelé la nécessité (si besoin) de procéder à la modification de la carte des aléas une fois que les études portant sur les digues de classe B auront été finalisées (cf. délibération du Conseil Municipal de Fondettes du 5 novembre 2014) ;

A- Une réponse est attendue sur le fond

- sur le classement en zone A et non en zone B des terrains de la Guignère situés entre la rue Inglessi et la rue de Beaumanoir, alors qu'ils se situent dans un tissu bâti continu
- sur le classement en zone A et non en zone B des terrains situés le long de la rue de Vallières depuis Mareuil jusqu'à la rue Jules Piednoir, alors qu'un talus important existe et que ces terrains sont en continuité de 2 zones B
- sur le déclassement du foncier classé en zone N au PLU, en zone AZDE, à Vallières - en rive Nord-Est de la zone B ZDE ;

B - Une modification est demandée sur la forme

- pour rendre plus lisible les plans (les nuances de rose et de bleu sont peu perceptibles)
- pour apporter la correction d'une erreur matérielle p 29 du règlement, article 1, il est fait mention du classement ATF+ au lieu de AF+.

Le Maire de Fondettes,



Cédric de OLIVEIRA

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif d'Orléans, dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission aux services de l'État et de sa publication.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

NOMBRE DE CONSEILLERS

EN EXERCICE : 19
PRÉSENTS : 16
VOTANTS : 18



Le 1^{er} mars 2016 à 19 heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 25 février 2016, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur CESSAC, Maire.

En présence de Mesdames et Messieurs Eric ANEZO, Bernadette BONGRAND, Francis BOUTIN, Alain BRETON, Nelly BUCHERON, Laurence CHAPOT, Bruno GARREAU, Philippe JACQUES, Sylvie LETIENNE, Mathieu MABROUQUE, Ghislaine NICOLAS, Dominique PEIGNAUX, Nathalie PENOT-COINDRE, Jean-Marie RENAUDEAU, Marie-Christine THIMONIER formant la majorité des membres en exercice.

Absents :

- Monsieur PETIBON donne pouvoir à Monsieur BOUTIN
- Madame PAPIN donne pouvoir à Madame BONGRAND
- Madame DESCHAMPS

A l'unanimité, le Conseil Municipal décide de procéder à l'élection à main levée du Secrétaire de séance. Monsieur PEIGNAUX a été élu à l'unanimité Secrétaire de séance.

**Avis de la commune de Larçay sur la seconde phase de concertation portant sur
l'avant-projet de Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles
d'inondation (PPri) du Val de Tours-Val de Luynes**

Madame BUCHERON expose les éléments du dossier :

Le Val de Loire est préservé des inondations par ses digues, pour des crues de faible importance. Toutefois, la combinaison de crues originaires des Cévennes et de longues périodes pluvieuses d'origine océanique, est susceptible d'entraîner des crues catastrophiques.

Les trois grandes crues du 19^{ème} siècle (octobre 1846, juin 1856, septembre 1866) résultent de cette combinaison. Elles ont entraîné la rupture de digues à divers endroits sur le Val de Loire et en particulier sur le Val de Tours -Val de Luynes pour les raisons suivantes :

- C'est un val fermé, totalement endigué.
- Il présente un faible dénivelé entre l'amont et l'aval (10 m).
- Les digues (ou levées) qui le protègent sont particulièrement hautes mais elles sont aussi relativement fragiles. Il existe ainsi une différence importante entre le niveau de protection apparent des digues et leur niveau de sûreté.
- Le cœur de l'agglomération est en très grande partie dans le val endigué.

Pour préserver les vies humaines et réduire le coût des dommages dus aux inondations, un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles d'inondation (PPri) Val de Tours-Val de Luynes a été approuvé par le Préfet d'Indre-et-Loire le 29 janvier 2001.

De nouvelles connaissances et la nécessité d'une qualification de l'aléa plus adaptée au risque ont conduit l'Etat à engager la révision de ce PPri. Cette révision s'intègre dans une

démarche générale de révision de l'ensemble des PPR de la Loire moyenne et elle relève de la responsabilité du Préfet de département.

La révision du PPRi a ainsi été prescrite par arrêté préfectoral du 25 janvier 2012, prorogé par arrêté du 20 avril 2015. La commune de Larçay est l'une des 18 communes concernées du Val de Tours-Val de Luynes.

Une première phase de concertation a déjà eu lieu sur le projet de carte des aléas.

Le Conseil Municipal de Larçay avait émis un avis favorable sur le dossier présenté, avec demande de prise en compte d'observations (cf délibération 2014 1811 081 du 18 novembre 2014) :

- Conserver la possibilité de rénovation, d'adaptation, d'extension mesurée du bâti existant à usage d'habitation, la possibilité de rénovation et construction d'annexes (garages, abris, ...) et la possibilité de reconstruction du bâti en cas de sinistre,
- Conserver la possibilité de constructions nouvelles d'abris de jardins dans le cas d'un aménagement de jardins familiaux,
- Conserver la possibilité d'aménagement et de rénovation des équipements sportifs, de construction d'équipements nécessaires au fonctionnement de ces activités sportives (vestiaires/sanitaires/parking) sans création de logement,
- Permettre les installations "légères" nécessaires à l'aménagement et la valorisation des Bords du Cher.

La seconde phase de concertation portant sur l'avant-projet de PPRi est maintenant en cours depuis le 11 décembre 2015.

Le dossier est ainsi en consultation publique jusqu'au 13 mars 2016 dans les mairies des communes concernées ; il est également disponible sur le site de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Chacun a la possibilité de faire part de ses observations ou de ses questions à M. Le Préfet.

Les communes sont également invitées à transmettre les remarques et l'avis du Conseil Municipal sur ce dossier, au plus tard le 13 mars 2016, date de clôture de cette phase de concertation.

Un bilan sera mis en ligne sur le site internet des services de l'Etat et communiqué aux collectivités locales concernées. Il sera joint à l'enquête publique prévue au cours du second trimestre 2016.

Le PPRi révisé devrait être approuvé avant le 25 juillet 2016.

Le dossier de concertation comprend :

- une note de présentation reprenant le cadre légal, les inondations de référence avec actualisation des données, les enjeux du territoire, l'évolution du PPRi et les autres mesures de prévention, protection et sauvegarde ;
- les cartes du zonage réglementaire du territoire ;
- le règlement écrit ;
- et des annexes.

Les différentes zones des cartes sont les suivantes :

- Zone A : champ d'expansion des crues en zone de dissipation de l'énergie (ZDE), en aléa très fort (TF), en aléa fort (F), en aléa modéré (M), en zone d'écoulement préférentiel (EP) et dans le lit mineur (Em).
- Zone B : zone inondable déjà urbanisée avec 5 sous zones, ZDE, TF, F, M et EP.
- Zone C : centre urbain ou centre bourg inondable avec les mêmes sous zones.
- Sont également repérées les zones fréquemment inondables, les zones hors d'eau isolées ou linéaires et les lignes isocotes du niveau des Plus Hautes Eaux Connues (PHEC).

Le PPR approuvé est un document opposable aux tiers.

C'est un outil de prévention des risques avec pour objectifs principaux :

- D'assurer la sécurité des personnes et réduire la vulnérabilité globale du territoire ;
- De préserver le champ d'expansion des crues et la capacité d'écoulement et de vidange du val ;
- De réduire la vulnérabilité des constructions existantes ;
- De ne pas augmenter significativement la population vulnérable ;
- D'améliorer la résilience des territoires (retour à la normale après la crise) ;
- De préserver la capacité des espaces derrière les digues permettant leur fiabilisation ;
- De limiter l'imperméabilisation des sols.

Sur le territoire considéré de ces vals, la commune de Larçay est impactée par ce plan dans le secteur agricole de la vallée, au nord de la commune, et sur la majorité du secteur situé entre la route départementale et le Cher, en particulier sur le bourg ancien.

Les cartes du zonage réglementaire de ce dossier manquent de lisibilité (limite de zone et couleurs des zones prêtant à confusion). Malgré le zoom réalisé au 1/2500^{ème}, il s'avère difficile, pour la commune de Larçay, d'identifier avec certitude le type de zone et la limite de zone par rapport à l'échelle cadastrale et au bâti.

Au vu du caractère opposable du PPRi, ces imprécisions devront être levées à la fois pour vérifier que les demandes de la commune lors du premier avis sont prises en comptes mais également pour éviter tout contentieux lors de l'instruction des autorisations d'urbanisme.

D'autre part, dans le cadre de la concertation, le Syndicat Mixte de l'Agglomération Tourangelle (SMAT) en charge du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) est également amené à émettre un avis sur ce dossier.

Cet avis est un avis réservé assorti des points suivants :

- Demander à veiller à ce que les travaux de confortement des systèmes d'endiguement ne soient pas contradictoires avec une augmentation mesurée de la population en zone C du PPRi
- Demander à restituer dans le PPRi, un plan de zonage réglementaire dont la lisibilité est en adéquation avec la portée de son usage concernant l'instruction des autorisations d'occupation et d'utilisation du sol
- Demander à reprendre la rédaction des articles relatifs aux autorisations d'aménagement ou de construction en veillant au principe de réalité entre les hypothèses retenues pour l'instauration du cadre réglementaire (crue d'occurrence cinq centennale) et les démonstrations à établir pour permettre l'autorisation effective des autorisations considérées
- Demander à poursuivre en l'approfondissant l'élaboration conjointe de la Stratégie Locale de Gestion du Risque Inondation.

Madame BUCHERON propose que cet avis du SMAT soit repris par la commune.

Vu les arrêtés préfectoraux prescrivant la révision du PPRi Val de Tours-Val de Luynes et prorogeant la prescription,

Vu le dossier de concertation sur l'avant-projet de PPRi reçu le 10 décembre 2015,

Vu le caractère opposable du PPRi,

Après avoir entendu l'exposé de Madame BUCHERON

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité, d'émettre un avis favorable sur le dossier de concertation portant sur l'avant-projet de PPRi du Val de Tours-Val de Luynes, sous réserve de prise en compte des remarques suivantes :

- Les cartes du zonage réglementaire devront être à une échelle suffisamment précise et comporter des couleurs suffisamment distinctes pour identifier avec certitude le type de zone et la limite des zones par rapport à l'échelle cadastrale et au bâti sur la commune,
- Le règlement écrit devra permettre de :
 - o conserver la possibilité de rénovation, d'adaptation, d'extension mesurée du bâti existant à usage d'habitation, la possibilité de rénovation et construction d'annexes (garages, abris, ...) et la possibilité de reconstruction du bâti en cas de sinistre,
 - o conserver la possibilité de constructions nouvelles d'abris de jardins dans le cas d'un aménagement de jardins familiaux,

- o conserver la possibilité d'aménagement et de rénovation des équipements sportifs, de construction d'équipements nécessaires au fonctionnement de ces activités sportives (vestiaires/sanitaires/parking) sans création de logement,
 - o permettre les installations "légères" nécessaires à l'aménagement et la valorisation des Bords du Cher.
- Les remarques émises par le Syndicat Mixte de l'Agglomération Tourangelle (SMAT) devront être prises en considération.

Pour extrait conforme,
Larçay, le 02 mars 2016



Le Maire

Messac

Jean-François CESSAC

Transmis au représentant de l'Etat le	03 mars 2016
Reçu par le représentant de l'Etat le	
Affiché le	
ACTE EXECUTOIRE	

L'AN DEUX MILLE SEIZE, LE SEPT MARS A DIX-HUIT HEURES TRENTE, le conseil municipal de la Commune de Montlouis-sur-Loire légalement convoqué s'est réuni dans la salle du conseil municipal sous la présidence de Monsieur MORETTE, maire,

Étaient présents : Mmes et MM MORETTE, THIEUX, BOURDY, ROY, GARCERA-TRIAI, DUMAGNOU, BRAULT, HENTRY, LECLERC, FIGUE, DOUADY, MOKOUNKOLO, GADIN, FOULON, PETIT, JOUSSE, MARQUEZ, DENIS, NAKACHE, NOURRY, COTTEREAU, OKONKOWSKA-RICHARD, COSTE, DEBOURG, BRAGOULET, ABBEY,

Absents ayant donné pouvoir :

BLONDEAU Annie	à Frédéric LECLERC
SALMON Martine	à Jeanne HENTRY
TANGUY Claude	à Élisabeth OKONKOWSKA-RICHARD

Absents : MM DOURTHE Pierre, CHANTERAUD Éric, QUILLET Jean-Claude et Mme DAULIER Lydie,

Secrétaires de séance : Messieurs BRAULT Gérard et COSTE Fabien.

DÉLIBÉRATION 2016-012 : AVIS DE LA COMMUNE DE MONTLOUIS-SUR-LOIRE SUR L'AVANT PROJET DE PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES D'INONDATION (PPRI)

Monsieur MORETTE, Maire, donne lecture du rapport suivant :

Le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles d'Inondation (PPRI) a été approuvé par arrêté préfectoral du 29 janvier 2001. Ce document concerne 18 des 40 communes du SCOT de l'agglomération Tourangelle.

Le Préfet a prescrit la révision de ce plan par arrêté du 25 janvier 2012, modifié le 16 juin 2014 (pour prendre en compte l'adhésion de la commune de Rochecorbon à la Communauté d'Agglomération Tours+) et prorogé le 20 avril 2015 (pour prendre en compte les données nouvelles relatives à l'aléa de rupture de digue issues des études de danger des digues de classe A et B).

Dans ce document, les risques pris en compte sont les suivants :

- inondation de plaine par la Loire, le Cher, le petit Cher, le Vieux Cher
- inondation de plaine par la Bédouire, la Choisille et la Bresme, dans leur tronçon aval ;
- inondation par surverse ou rupture des digues de la Loire, des dogues du Cher, de la levée de l'ancien canal qui reliait la Loire et le Cher (le long de l'autoroute A10)
- inondation résultant du fonctionnement des déversoirs dits de Villandry et de la Chapelle

La procédure de révision du PPRI, s'est faite en deux étapes distinctes :

1°) 1^{ère} phase de concertation

Une première phase de concertation, sur l'aléa, a eu lieu du 22 septembre au 23 novembre 2014.

A cette étape, le conseil municipal de la ville de Montlouis, par délibération du 17 novembre 2014 a demandé de :

- maintenir un droit à construire contrôlé et adapté au risque inondable dans les secteurs situés en ZDE et dans la ville constituée,
- maintenir un droit à construire sur les zones d'activités situées en ZDE,
- corriger la limite de la ZDE au sud de la rue des Bouvineries et de la route de Saint Aignan au lieu dit la Bonde,
- laisser la possibilité d'installer des activités de loisirs (qui ne donnent pas lieu à construction) ou des bâtiments agricoles dans les secteurs situés en zone non constructible et en ZDE,
- proposer une alternative au développement du territoire en lien avec la mise en place de la stratégie locale du risque d'inondation à l'échelle du Val.

2°) 2^{ème} phase de concertation

La transmission du dossier « avant projet de PPRI » par le Préfet a marqué le début de la deuxième phase de concertation. Ainsi, cette concertation a lieu du 11 décembre 2015 au 13 mars 2016.

Elle prend la forme d'une exposition dans les communes (panneaux réalisés par la Direction Départementale des Territoires) et de la mise à disposition du public du dossier de concertation sur l'avant projet. Il est précisé que ces informations sont disponibles sur le site internet des services de l'Etat en Indre-et-Loire (<http://www.indre-et-loire.gouv.fr/PPRI-val-de-Tours-val-de-Luynes>).

Quatre réunions publiques ont eu lieu les 15 et 16 décembre 2015 (à Tours et La Ville aux Dames) et les 5 et 14 janvier 2016 (à Saint Genouph et Saint Pierre des Corps).

Le public peut adresser ses observations pendant toute la période de la concertation, soit par courrier (à l'attention de Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire, DCTA-BATIC, 37925 TOURS cedex 9) soit par courriel (pref-ppri-tours-luynes@indre-et-loire.gouv.fr).

Un bilan de la deuxième phase de concertation sera établi et le dossier sera alors soumis à une enquête publique, prévue pour le second trimestre de l'année 2016. Le PPRI finalisé doit être approuvé avant le 25 juillet 2016.

Contenu du dossier

Le dossier de projet de PPRI soumis à la ville de Montlouis comprend :

- Les arrêtés préfectoraux
- n° 12-12 du 25/01/2012 prescrivant la révision du PPRI Val de Tours Val de Luynes
- n° 45-14 du 16/04/2014 modifiant l'arrêté de prescription du 25/01/2012
- n° 20-15 du 20/04/2015 prorogeant la prescription de la révision du PPRI Val de Tours Val de Luynes
- Une note de présentation ;
- 3 cartes de zonage réglementaire au 1/10 000^e, une carte d'extrait au 1/5 000^e et 1/2 500^e ;
- Un règlement ;
- Des annexes
- Un référentiel de travaux de prévention du risque d'inondation dans l'habitat existant
- Une carte des aléas mise à jour suite à la concertation

Les objectifs du PPRI

Le PPRI est un outil réglementaire visant à limiter les conséquences humaines et économiques des inondations et à faciliter le retour à une situation normale

Les objectifs du PPRI Val de Tours-Val de Luynes sont principalement :

- assurer la sécurité des personnes et réduire la vulnérabilité globale du territoire ;
- préserver le champ d'expansion des crues et la capacité d'écoulement et de vidange du Val ;
- réduire la vulnérabilité des constructions existantes ;
- ne pas augmenter significativement la population vulnérable ;
- améliorer la résilience des territoires
- préserver la capacité des espaces derrière les digues permettant la fiabilisation d celles-ci ;
- limiter l'imperméabilisation des sols.

La classification des aléas

– Sur les hauteurs d'eau

La circulaire du 24/01/1994 pose les règles d'élaboration des PPRI et précise que l'événement de référence à retenir est, conventionnellement, « la plus forte crue connue et, dans le cas où celle-ci serait plus faible qu'une crue centennale, cette dernière ».

Le PPRI considère l'ensemble des trois crues historiques d'octobre 1846, juin 1856 et octobre 1856 comme « la plus forte connue ». Cette crue de référence du PPRI correspond à une « crue moyenne » au sens de la Directive inondation. Le projet de PPRI révisé Val de Tours-Val de Luynes prend en compte le guide méthodologique national PPR « risque d'inondation » et considère l'aléa comme fort à partir d'une hauteur de submersion de 1m.

La classification de l'aléa hauteur d'eau retenue dans le PPRI est ainsi la suivante :

- **aléa très fort** (y compris dans les vals endigués A partir d'une hauteur de submersion potentielle de 2,50 m. A partir de cette hauteur de submersion, le premier étage d'une maison peut être inondé ;
- **aléa fort** à partir d'une hauteur de submersion potentielle de 1 m ;
- **aléa modéré**, qui correspond au regroupement de l'aléa « faible (hauteur submersion potentielle inférieure à 0,50 m) et « moyen » (hauteur submersion potentielle comprise entre 0,50 m et 1 m), sans distinction entre aléa faible ou moyen en raison de la superficie très limitée des zones où la hauteur de submersion potentielle est inférieure à 0,50 m.

– Sur les vitesses

La vitesse d'écoulement est considéré comme faible jusqu'à 0,25 m/s, moyenne jusqu'à 0,5 m/s, forte au-delà de 0,5 m/s et très forte à partir de 1 m/s.

La classification des aléas intègre les vitesses d'écoulement de l'eau, mais elle n'en fait un critère prépondérant que dans les zones d'écoulement préférentiel (EP), dans les lits mineurs et endigués (EM) et dans les zones de dissipation de l'énergie (ZDE), dans lesquelles l'aléa est donc considéré comme très fort.

En dehors de ces trois cas, l'aléa vitesse d'écoulement de l'eau n'est pas différencié, le seul critère de hauteur d'eau a été pris en compte pour la classification de l'aléa.

Le tableau de classification des aléas est donc le suivant :

Hauteur de submersion	Vitesse faible ($V < 0,25\text{m/s}$) à forte ($V < 1\text{m/s}$)	Vitesse Très Forte $V > 1\text{m/s}$ à 4m/s – non quantifiable aux abords de la brèche	Vitesse Très Forte $V > 1\text{m/s}$ ou non quantifiable	Vitesse Très Forte $V > 1\text{m/s}$
Hauteur $H \leq 0,50\text{ m}$	Modéré (aléa « hauteur » faible et moyen – aléa vitesse non différencié)	Très Fort ZDE (Zone de dissipation d'énergie)	Très Fort Zone EP (Ecoulement préférentiel)	Très Fort Zone EM (Lit mineur, Lit endigué)
$0,50 < H \leq 1\text{ m}$				
$1\text{ m} < H \leq 2,50\text{ m}$	Fort (aléa « hauteur » fort, aléa vitesse non différencié)			
$H > 2,50\text{ m}$	Très Fort (aléa « hauteur » très fort, aléa vitesse non différencié)			

De la classification des aléas résulte une carte sur laquelle figurent

- les zones d'écoulement en lit mineur ou endigué ;
- la limite des zones inondables par la crue de référence du PPR ;
- les limites des zones d'aléa « hauteur » (modéré, forte et très forte, dans lesquelles l'aléa « vitesse d'écoulement » n'est pas différencié) ;
- les zones fréquemment inondables qui « recouvrent » les zones d'aléa correspondantes ;
- les limites des zones de dissipation d'énergie, en cas de rupture de digue ;
- les zones d'écoulement préférentiel (cette zone « recouvre » la ZDE lorsqu'elle existe).

D'autres informations figurent sur la carte à titre d'information :

- indication du niveau des Plus Hautes Eaux Connues (PHEC) sous forme d'une ligne isocote ou d'une indication ponctuelle (les altitudes sont rattachées au nivellement général de la France dites « cotes NGF ») ;
- indications ponctuelles des hauteurs de submersion potentielles (différence entre le niveau des PHEC et l'altitude du terrain naturel).

La caractérisation des enjeux

Trois types de zones ont été identifiés, caractérisés comme suit :

Zones A > champ d'expansion des crues

Elles correspondent aux zones non urbanisées ou peu urbanisées et peu aménagées, où des volumes d'eau importants peuvent être stockés (zones agricoles ou forestières, espaces verts, espaces libres urbains ou péri-urbains, terrains de sport ou loisirs, ...)

Zones B > secteurs déjà urbanisés en zone inondable (hors centre urbain)

Elles correspondent à des zones bâties de moyenne densité, souvent exclusivement pavillonnaires mais pouvant contenir de l'habitat collectif, zones d'activités.

Zone C > centres urbains ou centres bourgs en zone inondable des communes

Elles correspondent aux centres bourgs et centres villes inondables, caractérisés par au moins un des critères suivants : caractère historique ou patrimonial du tissu urbain, densité, continuité du bâti, mixité des fonctions urbaines (habitat, activités économiques, équipements, services).

Le zonage réglementaire

Pour établir la carte de zonage réglementaire, les 5 classes d'aléa sont croisées avec les 3 types de zones qui caractérisent les enjeux :

Aléa Enjeu	Champ d'expansion des crues A	Zone urbanisée B	Centre Urbain C
	ZDE	A _{ZDE}	B _{ZDE}
TF	A _{TF}	B _{TF}	C _{TF}
F	A _F	B _F	C _F
M	A _M	B _M	C _M
EP	A _{EP}	B _{EP}	C _{EP}
EM	A _{EM}		

Les mesures réglementaires pour atteindre les objectifs du PPRI sont déclinées dans le règlement pour chacune des sous-zones.

Elles sont synthétisées dans le tableau suivant :

Aléa	Enjeu	Champ d'expansion des crues A	Zone urbanisée B	Centre Urbain C
ZDE			Diminuer la population exposée aux risques Permettre la réalisation de grands projets de réduction de vulnérabilité du territoire	Stabiliser la population exposée aux risques Permettre la réalisation de grands projets de réduction de vulnérabilité du territoire
TF		Préserver le champ d'expansion des crues Préserver la capacité d'écoulement	Stabiliser voir diminuer la population la plus vulnérable exposée aux risques	Ne pas augmenter significativement la population exposée aux risques
F			Stabiliser la population exposée aux risques	Ne pas augmenter significativement la population exposée aux risques
M			Ne pas augmenter significativement la population exposée aux risques	Ne pas augmenter significativement la population exposée aux risques
EP			Préserver la capacité d'écoulement et de vidange du val Diminuer la population la plus vulnérable exposée aux risques	

Il est précisé que les documents de planification urbaine ou de programmation, communaux ou supra-communaux, doivent intégrer la prévention des risques de toute nature. Le plan de prévention des risques valant servitude d'utilité publique, il est donc aussi directement opposable aux autorisations d'urbanisme.

Ainsi, ayant rappelé ce contexte, et après une étude approfondie des dispositions proposées dans ce projet de PPRI, le Conseil Municipal émet un avis qui reprend celui formulé par le Syndicat Mixte de l'Agglomération Tourangelle porteur du SCOT, complété par l'approche spécifique à la Ville de Montlouis sur Loire.

Comme le Syndicat Mixte de l'Agglomération Tourangelle, la ville émet les constats suivants :

- de manière générale, les travaux de confortement des digues présentent notamment l'intérêt de relever le niveau de sûreté desdits ouvrages, en réduisant par là même la vulnérabilité des personnes et des biens à l'arrière des digues du risque d'inondation par surverse. Cependant, les modalités de calcul pour déterminer les

Zones de Dissipation d'Énergie (ZDE) amèneraient, à contrario, à élargir ces ZDE. Dès lors, dans le respect du principe de ne pas augmenter significativement la population exposée aux risques, comme dans le cas de la zone C, une sectorisation ZDE élargie serait là contradictoire avec les potentialités d'accueil mesuré de population exposée au risque dans l'hypothèse d'un futur PPRI.

- La délimitation précise entre la zone B et le secteur B ZDE, la zone C et le secteur C ZDE pose un problème sur les références de population à prendre en compte pour établir les populations à diminuer, stabiliser ou ne pas augmenter sensiblement, à la fois sur le nombre de représentants de la population considérée et sur la date à partir de laquelle on doit prendre en compte ce nombre de représentants, notamment dans le cadre d'opérations d'aménagement en cours de réalisation ou programmées.
- Les dispositions réglementaires de la sectorisation en zone C EP (pour Écoulement Préférentiel) de voiries structurantes comme les boulevards Heurteloup et Béranger à Tours ou en zone B EP comme l'avenue du Prieuré à La Riche n'empêcheraient pas le développement de lignes de transport collectif à Haut Niveau de service en cœur d'agglomération. Les articles B EP 2-4 et C EP 2-3 relatifs à l'autorisation d'infrastructures précisent cependant qu'il faut « démontrer que le parti retenu, parmi les différentes solutions techniques envisageables soit le meilleur compromis entre les enjeux hydrauliques, économiques et environnementaux ». Compte tenu de la période d'occurrence retenue pour établir la sectorisation des voiries structurantes, à savoir une crue avec une période de retour cinq centennale selon les études de danger, il apparaît difficile d'être en capacité à établir cette démonstration.
- L'interdiction de la construction de nouveaux équipements sensibles, hormis les équipements stratégiques indispensables à la sécurité publique, en zone inondable, ou la possibilité de leur évolution sans augmenter leur capacité d'accueil suppose qu'à terme ce type d'équipement devra s'implanter hors zone inondable, par extension de l'urbanisation. L'application de ce principe est en ce sens contradictoire avec la volonté affichée de limiter la consommation foncière, mais aussi de limiter les déplacements générateurs d'émission de gaz à effet de serre.

De plus, au nom de la résilience, la possibilité de ne construire de nouvelles stations d'épuration qu'hors zone inondable pose le problème des conditions techniques et financières d'une réorganisation complète à terme du système d'assainissement de toute l'agglomération.

Dans le cadre d'une recherche de réduction de la vulnérabilité, cette considération, fondée sur un principe établi au regard d'une crue d'occurrence cinq centennale, interpelle sur les limites du concept de résilience par rapport à la réalité du vécu du territoire et à ses possibilités d'adaptation et d'évolution.

- Par ailleurs, compte tenu du caractère opposable du PPRI aux autorisations d'occupation ou d'utilisation du sol et de l'assiette foncière sur lesquelles elles sont établies, il conviendrait de préciser la cartographie de façon à ce qu'elle ne puisse pas laisser place à une lecture interprétative.
- Enfin, de manière plus précise, il y a lieu de s'interroger sur les critères ayant servi à déterminer l'Indice de Surface de Plancher (ISP), coefficient de densité établi pour l'habitat par rapport à la surface de terrain

A l'échelle de la ville de Montlouis, d'autres constats sont effectués :

D'une manière générale, la Ville salue le travail de concertation mené par les services de l'Etat, tout au long de la procédure de révision. Notamment, celui-ci a permis la prise en compte de certaines particularités propres à l'organisation urbaine de la commune.

Ainsi le secteur situé à Saint Brice en zone C ZDE est bien doté dans son article 4.1.4 d'un droit à construire pour des constructions nouvelles à usage d'habitation moyennant la pris en compte de mesures pour limiter les dommages aux biens et aux personnes en cas d'inondation. Toutefois, la lecture de l'article 4 du titre IV manque de clarté du fait des dispositions générales de la zone qui indiquent : « ...qu'il convient dans cette zone de stabiliser la population exposée

aux risques ». Il ne faudrait pas qu'une lecture stricte du texte interdise la réalisation d'un programme de logements, qui induit de fait une augmentation de la population. Une rédaction plus précise et moins ambiguë de ce point est souhaitée.

Par ailleurs, la ville de Montlouis note que l'article 3-5 de la zone B ZDE, prévoit bien la possibilité de constructions neuves à usage d'activité d'une emprise au sol équivalente à celle du bâtiment existant, moyennant la prise en compte de la diminution du risque de vulnérabilité. Ceci correspond bien à la demande initiale et aux projets futurs qui seront développés sur les secteurs de développement économiques de la commune (Le Saule Michaud et la ZA de Conneuil).

Par contre, il est constaté que sur le secteur dit des « fosses bouteilles », toute construction nouvelle à usage d'habitat est interdite. Dans ce secteur qui a toujours été en zone constructible et qui est à ce jour presque totalement urbanisé, le peu de possibilités restantes pour construire n'aurait pas aggravé le risque significativement. Peut être aurait il fallu autoriser une constructibilité qui aurait pris en compte la diminution de la vulnérabilité des habitations.

Enfin, et afin d'éviter tout risque contentieux dans le cadre de l'instruction des futures demandes d'autorisation d'occupation du sol, il conviendrait de choisir des symboles cartographiques plus lisibles et plus contrastés.

Après avoir entendu le rapport de Monsieur MORETTE, Maire,

VU, les arrêtés préfectoraux en date des 25 janvier 2012, 16 juin 2014 et 20 avril 2015, prescrivant, modifiant et prorogeant la révision du Plan de Prévention des Risques d'Inondation Val de Tours-Val de Luynes,

VU, le projet de Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles d'inondation reçu le 14 décembre 2015,

CONSCIENT de la nécessaire prise en compte d'une Zone de Dissipation de l'Énergie liée au risque de rupture de digue,

Eu égard aux modalités d'établissement de cette ZDE pour le système d'endiguement du Cher, sur la base d'une hauteur d'eau à l'échelle du RIC du pont Saint Sauveur à Tours et de la prise en compte d'une hauteur de 1,5 m au – dessous du niveau de protection apparent pour se rapprocher du niveau de protection réel correspondant au niveau de sûreté,,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

EMET UN AVIS RÉSERVÉ sur le projet de PPRi dans sa phase de concertation, en cohérence avec celui émis par le SMAT :

Assortis des points suivants :

- veiller à ce que les travaux de confortement des systèmes d'endiguement ne soient pas contradictoires avec une augmentation mesurée de la population dans la zone C du PPRi,
- reprendre la rédaction des articles 4-1-1 et 4-1-4 de la zone C ZDE de façon à ce qu'il n'y ait pas incohérence entre le fait de stabiliser la population en place, et d'autoriser de nouvelles constructions,
- poursuivre en l'approfondissant l'élaboration conjointe de la Stratégie Locale de Gestion du Risque d'Inondation, en y associant la population,
- choisir des symboles cartographiques plus lisibles et plus contrastés, afin d'éviter tout risque contentieux dans le cadre de l'instruction des futures demandes d'autorisation d'occupation du sol.

Le Conseil adopte à la majorité*

(Votes pour 24, 4 votes contre)

Pour extrait conforme,

Montlouis-sur-Loire, le 7 mars 2016

Le Maire,

Vincent MORETTE

TRANSMIS au représentant de l'État le :	1 6 MARS 2016
RECU par le représentant de l'État le :	
PUBLIE-le :	1 6 MARS 2016
ACTE EXECUTOIRE	

*Votes pour : Mmes et MM MORETTE, SALMON, THIEUX, BOURDY, ROY, GARCERA-TRIAU, CRENN-DUMAGNOU, BRAULT, HENTRY, LECLERC, FIGUE, DOUADY, MOKOUNKOLO, GADIN, FOULON, BLONDEAU, PETIT, JOUSSE, MARQUEZ, DENIS, NAKACHE, ABBEY, NOURRY, COTTEREAU, Votes contre : OKONKOWSKA-RICHARD, COSTE, DEBOURG, BRAGOLET)



Convocation envoyée le	01.03.2016
Nombre de conseillers en exercice	23
Nombre de présents	16
Nombre de votants	23

L'An Deux Mille Seize, le Huit Mars à 20h30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, la Mairie, sous la Présidence de Monsieur PLAT, Maire.

Étaient présents : MM. Plat, Garrigue, Paquien, Catherine, Garcia, Lelièvre, Baroni, Riot, Andreault, Laloum, Blondeau, Menant, Laure, Malbrant, Daubigie et Blumann.

Absents ayant donné procuration : Mme Métaireau à M. Paquien, Mme Robé à Mme Baroni, Mme Hubert à Mme Laure, Mme Dinnequin à M. Laloum, Mme Lalanne à M. Plat, Mme Houdayer à M. Malbrant et Mme Mazeret-Magot à M. Blumann.

Le quorum étant atteint, Madame Ariane BARONI est désignée en tant que secrétaire de séance, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Révision du PPRI Val de Tours - Val de Luynes Avis du Conseil Municipal suite à la période de concertation

Monsieur Le Maire présente le rapport suivant :

Le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'Inondation (PPRI) a été approuvé par arrêté préfectoral du 29 janvier 2001. Ce document concerne 18 des 40 communes du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de l'agglomération tourangelle (Ballan-Miré, Berthenay, Fondettes, Joué-les-Tours, Larçay, Luynes, Montlouis-sur-Loire, La Riche, Rochecorbon, Saint-Avertin, Saint-Cyr-sur-Loire, Saint-Etienne de Chigny, Saint-Genouph, Saint Pierre des Corps, Savonnières, Tours, Villandry, La ville-aux-Dames.

Par arrêté préfectoral en date du 25 janvier 2012, modifié le 16 juin 2014 (prise en compte de l'adhésion de la commune de Rochecorbon à la Communauté d'Agglomération Tour(s) Plus), prorogé par arrêté du 20 avril 2015 pour prendre en compte les données nouvelles relatives à l'aléa de rupture de digue, issues des études de danger des digues de classe A et B)

Les risques pris en compte pour le PPRI sont les risques majeurs suivants :

- Le risque d'inondation de plaine par la Loire, le Cher, le Petit Cher, le Vieux Cher
- Le risque d'inondation de plaine par la Bedoire, La Choisille et la Brenne dans leur tronçon aval
- Le risque d'inondation par surverse ou rupture des digues de la Loire, des digues du Cher, de la levée de l'ancien canal qui reliait la Loire et le Cher (le long de l'autoroute A10)
- Le risque d'inondation résultant du fonctionnement des déversoirs dits de Villandry et de la Chapelle aux Naux

Dans le cadre de l'élaboration de la révision, les modalités de la concertation ont été déclinées en deux phases :

- La première phase a porté sur l'aléa du PPRI révisé du 22 septembre au 23 novembre 2014
- La seconde phase consiste dans l'approbation de l'avant-projet du PPRI. La concertation a lieu du 11 décembre 2015 au 13 mars 2016. Elle comporte un zonage réglementaire, un règlement et une note de présentation qui sera soumis à enquête publique courant 2015 en vue d'une approbation qui doit intervenir avant le 16 juillet 2016.

Par courrier en date du 8 décembre 2015 reçu en mairie le 10 décembre 2015, Monsieur le Préfet a transmis le dossier d'avant-projet de PPRI afin que le Conseil Municipal puisse formuler ses observations et son avis sur ce document dans un délai de trois mois.

Les objectifs de prévention des risques d'inondation :

Le PPR Inondation est un des outils de prévention des risques. Les objectifs du PPRI Val de Tours-Val de Luynes sont principalement :

- Assurer la sécurité des personnes et réduire la vulnérabilité globale du territoire
- Préserver le champ d'expansion des crues et la capacité d'écoulement et de vidange du val
- Réduire la vulnérabilité des constructions existantes
- Ne pas augmenter significativement la population vulnérable
- Améliorer la résilience des territoires (retour à la normale après la crise)
- Préserver la capacité des espaces derrière les digues permettant la fiabilisation de celles-ci
- Limiter l'imperméabilisation des sols

La classification des aléas :

- Sur les hauteurs d'eau

Le projet de PPRI révisé Val de Tours Val de Luynes prend en compte le guide méthodologique national PPR- risque d'inondation et considère l'aléa comme fort à partir d'une hauteur de submersion d'1m.

La classification de l'aléa hauteur d'eau retenue dans le présent PPRI est la suivante ;

- Aléa très fort : y compris dans les vals endigués, à partir d'une hauteur de submersion potentielle de 2m50. A partir de cette hauteur de submersion, le premier étage d'une maison peut être inondé
- Aléa fort : à partir d'une hauteur de submersion potentielle de 1m
- Aléa modéré : il correspond au regroupement de l'aléa « faible » (hauteur de submersion inférieure à 0.50m) et « moyen » (hauteur de submersion comprise entre 0.50m et 1m). Au vu de la superficie très limitée des zones où la hauteur de submersion potentielle est inférieure à 0.50m il n'a pas été jugé opportun de distinguer l'aléa faible de l'aléa moyen.

- Sur les vitesses

La vitesse d'écoulement est considérée comme faible jusqu'à 0.25m/s, moyenne jusqu'à 0.5m/s, forte au-delà de 0.5m/s et très forte à partir de 1m/s

La classification des aléas intègre les vitesses d'écoulement mais elle n'en fait un critère prépondérant que dans les zones d'écoulement préférentiel (EP), dans les lits mineurs et endigués (EM) et dans les zones de dissipation de l'énergie (ZDE) dans lesquelles l'aléa est donc considéré comme très fort. En dehors de ces trois cas, l'aléa vitesse d'écoulement n'est pas différencié, le seul critère hauteur d'eau a été pris en compte pour la classification de l'aléa.

Le tableau de classification des aléas est donc le suivant :

Hauteur de Submersion	Vitesse faible (V<0.25m/s) à forte (V<1m/s)	Vitesse Forte V>1m/s à 4m/s non quantifiable aux abords de la brèche	Vitesse Très Forte V>1m/s ou non quantifiable	Vitesse Très Forte V>1m/s
Hauteur H <= 0.50 m	Modéré (aléa « hauteur » faible et moyen - aléa vitesse non différencié)	Très Fort ZDE (Zone dissipation d'énergie) de	Très Fort Zone EP (Ecoulement préférentiel)	Très Fort Zone EM (Lit mineur, Lit endigué)
0.50 < H ≤ 1 m				
1 m < H ≤ 2.50 m	Fort (aléa « hauteur » fort, aléa vitesse non différencié)			
H > 2.50 m	Très Fort (aléa « hauteur » très fort, aléa vitesse non différencié)			

La caractérisation des enjeux :

Trois types de zones ont été identifiés, caractérisés comme suit :

- Zone A correspondant au champ d'expansion des crues : zones non urbanisées ou peu urbanisées et peu aménagées où des volumes d'eau importants peuvent être stockés (zones agricoles ou forestières, espaces verts, espaces libres urbains ou péri-urbains, terrains de sport ou loisirs)
- Zone B correspondant aux zones déjà urbanisées en zone inondable (hors centre urbain). Elles correspondent aux zones bâties de moyenne densité, souvent exclusivement pavillonnaires mais pouvant abriter de l'habitat collectif, des zones d'activités
- Zone C correspondant aux centres urbains ou centres bourg en zone inondable des communes : elles correspondent au centre bourg et les centres villes inondables

Le zonage réglementaire

Pour établir la carte de zonage réglementaire, les 5 classes d'aléas sont croisées avec les trois types de zones qui caractérisent les enjeux.

A l'issue du PPRI et au regard des compétences, le Conseil Municipal souhaite formuler plusieurs observations.

Il reprend dans un premier temps l'avis formulé par le Syndicat Mixte de l'Agglomération Tourangelle, complété ensuite par l'approche spécifique à la commune de Rochecorbon.

A l'échelle de la Commune de Rochecorbon :

* La Commune tient à reconnaître la qualité des échanges qui se sont tenus avec les services de l'Etat durant toutes les phases d'élaboration du document

* La Commune réaffirme sa volonté et est très attachée à renforcer la vocation agricole des vallées inondables avec la construction d'équipements d'exploitation pour du maraichage dans les zones d'aléa fort voire très fort. Ces parcelles inondables sont situées en zone Af - A tf en face du Manoir des Basses Rivières à Rochecorbon.

* Par ailleurs la Commune de Rochecorbon a le projet de réaménagement de la RD 952 et de faire évoluer le Bâtiment de l'Office de Tourisme situé en zone Af. Aussi nous notons l'absence de dispositions dans le règlement du PPRI autorisant la démolition et la reconstruction de bâtiments et d'équipements de services publics. Nous souhaiterions que cette observation soit intégrée dans le règlement du PPRI.

* La Commune souhaiterait que le secteur classé dans l'avant-projet en Zone B (Bf-Btf) située en limite de territoire à l'est de Rochecorbon soit classé en zone A (Af- Atf), secteur situé en partie derrière la digue pour préserver le front bâti existant et de ne pas augmenter la population vulnérable dans ce secteur

* la Commune approuve les dispositions du PPRI en zone A relatives aux clôtures nouvelles qui ne doivent pas nuire à l'écoulement des eaux. Elles doivent être ajourées sur toute la hauteur et à maille large à l'exception des murs existants d'intérêt patrimonial qui pourront être conservés et rénovés. Ces prescriptions seront reprises dans le règlement de la future AVAP,

* enfin afin d'éviter tout risque contentieux dans le cadre de l'instruction des futures demandes d'autorisation d'occupation du sol, il conviendrait de choisir des symboles cartographiques plus lisibles et plus contrastés.

Il est précisé que l'avant-projet de PPRI est consultable auprès de la mairie ainsi que sur le site internet de la Préfecture d'Indre-et-Loire (<http://indre-et-loire.gouv.fr/Politiques-publiques/Risques-naturels-et-technologiques/Plan-de-prevention-des-risques-inondations/P.P.R.I-de-Loire-Val-de-Tours-Val-de-Luynes>).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la majorité des suffrages exprimés avec 22 voix pour et une abstention (Monsieur LELIEVRE) :

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 25 janvier 2012, 16 juin 2014 et 20 avril 2015 prescrivant, modifiant et prorogeant la révision du Plan de Prévention des Risques d'Inondation du val de Tours - val de Luynes,

Vu le projet de Prévention des Risques Naturels prévisibles d'inondation reçu le 10 décembre 2015,

Vu l'avis de la commission urbanisme en date du 4 mars 2016,

1) EMET un avis favorable à l'avant-projet de PPRI, sous réserve qu'il :

* CONFIRME dans sa mise en œuvre, la vocation touristique et agricole (maraîchage) sur le territoire.

* PREVOIT en zone Af la démolition et reconstruction de bâtiments et d'équipements de services publics tel qu'un office de tourisme sur la place de l'Observatoire à Rochecorbon.

* MODIFIE la Zone B (Bf-Btf) situé à l'est de la commune derrière la digue pour la passer en zone Af- Atf afin de ne pas augmenter la population vulnérable dans ce secteur et qu'il y ait une continuité au niveau du front bâti bord de RD 952 à Rochecorbon.

* CONFIRME les dispositions relatives aux clôtures en zone A afin de reprendre ces prescriptions dans le règlement de la future AVAP de Rochecorbon.

* CHOISISSE des symboles cartographiques plus lisibles et plus contrastés afin d'éviter tout risque contentieux dans le cadre de l'instruction des futures demandes d'autorisation d'occupation du sol.

 Pour extrait conforme, le 09 Mars 2016
Maire,

Bernard PLAT

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de 2 mois à compter de sa réception par le Contrôle de Légalité et de l'accomplissement des mesures de publicité (publication ou notification) auprès du Tribunal Administratif d'Orléans